## République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018

#### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIEVH RELATIVE À LA FACTURATION ET L'ACCUEIL DES ABONNÉS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations:

M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES

CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés :

Monsieur Grégory BRO

<u>Absents</u>:

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 33 | Votants : 42 | Pour 42      |  |
|------------|---------------|--------------|--------------|--|
|            |               |              | Contre 0     |  |
|            | .,            |              | Abstention 0 |  |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération en pouvoirs adjudicateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant l'exercice à compter du 1er janvier 2018, des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n° 1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative au vote du budget annexe régie « assainissement » ;

VU l'avis des Trésoriers publics de Gignac et Lodève,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 22 janvier 2018,

CONSIDERANT que les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement,

CONSIDERANT que dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que la CCVH s'est vue transférer les compétences « eau » et « assainissement » depuis le 1 janvier 2018 et s'est substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018,

## Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

#### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés ci-annexée, à conclure avec le SIEVH pour l'année 2018,
- d'approuver en conséquence le principe d'un remboursement de frais par la CCVH au SIEVH de l'ordre de l€ par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 7000 euros,
- d'approuver la mise en place d'un guichet unique eau et assainissement assuré par le SIEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1617 le 21/02/18 Publication le 21/02/2018 Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte: 034-243400694-20180219-lmc1105904-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





# Convention de coopération relative à la facturation et

La présente convention est passée entre

#### D'une part.

Le Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Régis VIDAL, dûment habilité en vertu de la délibération ...., ci-après désigné le SIEVH

Et

#### D'autre part,

la Communauté de communes vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité en vertu de la délibération n° ... en date du ......, ci-après désignée « CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et Lodève

#### Préambule:

Les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1 janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault.

Afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

### Sommaire

| Article I – Objet de la convention                 | 3 |
|----------------------------------------------------|---|
| Article 2 – Durée                                  | 3 |
| Article 3 – Prestation de facturation              | 3 |
| Article 3.1 - Engagement du SIEVH                  | 3 |
| Article 3.3- Engagement de la CCVH                 | 3 |
| Article 3.4 Remboursement des frais de facturation | 3 |
| Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique   | 4 |
| Article 4.1 - engagement du SIEVH                  | 4 |
| Article 4.2 - Engagement de la CCVH                | 4 |
| Article 4.3 - Remboursement des                    | 4 |
| Article 5 - Communication                          | 5 |
| Article 6 – Résiliation                            | 5 |
| Article 7 – Modifications                          | 5 |
| Article 8 – Litiges                                | 5 |

#### Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisée dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

#### Article 2 - Durée

La présente convention s'applique uniquement pour l'année 2018 et n'aura vocation à se poursuivre au-delà que pour les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution en 2018.

#### Article 3 - Prestation de facturation

Le SIEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n° 1559 du 27 novembre 2017, soit:

part fixe annuelle : 27 € HT
 part variable: 0.7/m3 € HT

#### Article 3.1 - Engagement du SIEVH

Le SIEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupe de facturation suivant:

|                                                                  | Janvier | février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Aout | Sept | Oct | Nov | Déc |
|------------------------------------------------------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|------|-----|-----|-----|
| Planning du SIEVH                                                |         |         |      |       |     |      |         |      |      |     |     |     |
| G1- Tressan, puilacher                                           | XXX     |         |      |       |     |      | XXX     |      |      |     |     |     |
| G2- Belarga, Campagnan                                           |         | XXX     |      |       |     |      |         | XXX  |      |     |     |     |
| Part Abonnement: St<br>Pargoire, Aumelas, Plaissan,<br>Vendemian | xxx     |         |      |       |     |      |         |      |      |     |     |     |
| G3- Saint Pargoire                                               |         |         | XXX  |       |     |      |         |      | XXX  |     |     |     |
| G5- Aumelas                                                      |         |         |      |       | XXX |      |         |      |      |     | XXX |     |
| G6- Plaissan, Vendemian                                          |         |         |      |       |     | XXX  |         |      |      |     |     | XXX |
| Mensualisation                                                   |         |         |      |       |     |      |         |      |      | XXX |     |     |

Il reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation.

#### Article 3.3- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

#### Article 3.4 Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engager pour procéder à la facturation du service public d'Assainissement, le SIEVH percevra l€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention

de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 7000.

#### Article 4 - Accueil des abonnés - Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SIEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

En tout état de cause, les abonnés ne seront en contact qu'avec le SIEVH.

#### Article 4.1 - engagement du SIEVH

#### Le SIEVH:

- Donne les formulaires (Demande de devis pour concession d'eau potable SIEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH) et les informations pour les deux entités.
- Envoie la demande au service relation clientèle CCVH.
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Adresse les deux devis à l'abonné.
- Réceptionne les devis signés par l'abonné avec les chèques associés pour chacune des entités. Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes.
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie.
- Planifica tion des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations.
- Les équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- les travaux eau potable.

#### Article 4.2 - Engagement de la CCVH

#### La CCVH:

- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Envoi le devis au SIEVH
- Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie
- Planification des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations
- Les équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- Facture les travaux d'assainissement.

#### Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

#### Article 5 - Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

#### Article 6 - Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

#### **Article 7 - Modifications**

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dument accepté par chacune des parties.

#### **Article 8 – Litiges**

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

Fait à Gignac, le en 3 exemplaires originaux.

Le SIEVH

la CCVH

Le Président,

Le Président,

M. Régis VIDAL

M. Louis VILLARET

Au Visa des Trésoriers publics de Gignac et Lodève